



Règlements d'urbanisme

Municipalité de Lac-Bouchette

PERMIS ET CERTIFICATS RÈGLEMENT NUMÉRO 18-20



MARS 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
ARTICLE 1	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2	NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 3	AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	3
ARTICLE 4	TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS.....	3
CHAPITRE II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	5
ARTICLE 5	DU TEXTE ET DES MOTS	5
ARTICLE 6	UNITÉ DE MESURE	5
ARTICLE 7	TERMINOLOGIE	5
CHAPITRE III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	7
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 8	FONCTIONNAIRE MUNICIPAL (art. 119 7° L.A.U.).....	7
ARTICLE 9	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT (art. 119 7°, 120 et 120.0.1 L.A.U.).....	7
ARTICLE 10	VISITE DES PROPRIÉTÉS.....	8
ARTICLE 11	PERMIS ET CERTIFICATS (art. 119 L.A.U.).....	8
ARTICLE 12	MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS OU À LA DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	8
SECTION II	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT..	9
ARTICLE 13	PERMIS DE LOTISSEMENT OBLIGATOIRE (art. 119 4° L.A.U.)	9
ARTICLE 14	DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT (art. 119 5° L.A.U.)	9
ARTICLE 15	TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT (art. 237 L.A.U.)	9
ARTICLE 16	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT (art. 121 L.A.U.)	10
ARTICLE 17	DURÉE DU PERMIS	11
SECTION III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	11
ARTICLE 18	PERMIS DE CONSTRUCTION OBLIGATOIRE (art. 119 1° L.A.U.)	11
ARTICLE 19	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (art 119 5° L.A.U.).....	11
ARTICLE 20	TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (art. 237 L.A.U.)	15
ARTICLE 21	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION (art. 120 L.A.U.)	15
ARTICLE 22	CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS	16
ARTICLE 23	LA DURÉE DU PERMIS	16
ARTICLE 24	AFFICHAGE DU PERMIS.....	17
SECTION IV	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	18
ARTICLE 25	OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 119 2° L.A.U.).....	18
ARTICLE 26	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 119 5° L.A.U.).....	18
ARTICLE 27	TRAITEMENT DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 237 L.A.U.)	20
ARTICLE 28	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 120 L.A.U.) ...	21
ARTICLE 29	CAUSES D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	21
ARTICLE 30	DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	21

SECTION V	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS (art. 119 6° L.A.U.)	22
ARTICLE 36	PERMIS DE LOTISSEMENT	22
ARTICLE 37	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	22
ARTICLE 38	CERTIFICAT D'AUTORISATION	23
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINALES.....	25
ARTICLE 39	CONTRAVENTION ET RECOURS.....	25
ARTICLE 40	AMENDEMENTS	25
ARTICLE 41	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	26

PRÉAMBULE

Attendu que le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette est régi par un plan d'urbanisme révisé;

Attendu que la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté des règlements de zonage, de lotissement, de construction et des conditions générales d'émission d'un permis de construction;

Attendu que ces derniers règlements sont conformes aux objectifs du plan d'urbanisme révisé de la Municipalité, aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy et aux dispositions du document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que la Municipalité de Lac-Bouchette désire, pour l'application des règlements susmentionnés, établir les modalités administratives relativement à l'émission des permis et des certificats;

Attendu que la Municipalité de Lac-Bouchette désire désigner un fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et des certificats;

Attendu que la Municipalité de Lac-Bouchette désire amender le règlement administratif n° 94-07 présentement en vigueur ;

Attendu que la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de légiférer sur les modalités entourant l'émission des permis et des certificats;

Attendu qu'à la suite à l'adoption, le 15 janvier 2018, d'un projet de règlement sur les permis et certificats numéro 18-20, une assemblée publique de consultation s'est tenue le mardi 13 février 2018 à compter de 19 h;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir pris connaissance du règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018;

Par conséquent, il est proposé par M. le conseiller Réal Bérubé, appuyé par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité qu'un règlement relatif à l'émission des permis et certificats portant le numéro 18-20 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 18-20 et sous le titre de « Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats » dans le territoire de la municipalité de Lac-Bouchette, ci-après appelé « le règlement ».

ARTICLE 3 AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende toutes les dispositions du règlement administratif numéro 94-07 en remplaçant les chapitres dudit règlement par toutes les dispositions du présent règlement. L'amendement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi amendé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement ainsi amendé peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements amendés.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Lac-Bouchette, et touche toute personne morale de droit public ou privé de même que tout particulier.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 DU TEXTE ET DES MOTS

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3° l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue, le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 6 UNITÉ DE MESURE

Toutes dispositions données dans le présent règlement sont en référence au système international d'unité (SI). Comme indice de conversion, on pourra se servir de $0,3048 \text{ m} = 1 \text{ pi}$ et $0,0929 \text{ m}^2 = 1 \text{ pi}^2$.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification définis à la terminologie de l'article 12 du chapitre II du Règlement de zonage n° 94-14.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL (art. 119 7° L.A.U.)

La responsabilité de l'administration ou de l'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal désigné sous le titre « d'inspecteur en bâtiment » nommé par résolution du conseil.

Le conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 9 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT (art. 119 7°, 120 et 120.0.1 L.A.U.)

L'inspecteur en bâtiment et, s'il y a lieu, son ou ses adjoints doivent :

- 1° administrer et appliquer toutes les parties de ce règlement, des règlements d'urbanisme et de leurs amendements futurs;
- 2° surveiller et contrôler les constructions, les occupations des bâtiments et l'usage des terrains;
- 3° émettre les permis et certificats requis par le présent règlement à la suite de l'application des règlements d'urbanisme et de leurs amendements futurs;
- 4° garder des dossiers relatifs à toutes les demandes pertinentes à l'exécution du présent règlement ainsi qu'à toutes les inspections et tous les permis délivrés;
- 5° aviser, par lettre recommandée, quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement ou aux conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat. Mettre en demeure, par courrier recommandé, tout contrevenant à la réglementation d'urbanisme de cesser, dès la réception de cette mise en demeure, la construction, les travaux, l'occupation ou l'exercice d'un usage contraire à la réglementation, et s'il y a lieu, de rendre les lieux sécuritaires;
- 6° transmettre, le 1^{er} avril de chaque année, à l'Agence de la santé et des services sociaux dont le territoire comprend celui de la municipalité, les déclarations reçues, dans les 12 mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés.

ARTICLE 10 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'inspecteur en bâtiment et, s'il y a lieu, son ou ses adjoints peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque afin de vérifier la conformité aux règlements de zonage, de construction et de lotissement, ainsi qu'à tout autre règlement applicable. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces bâtiments sont dans l'obligation de recevoir ledit inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions posées relativement aux règlements applicables.

ARTICLE 11 PERMIS ET CERTIFICATS (art. 119 L.A.U.)

Quiconque désire entreprendre une activité, un ouvrage ou un travail qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat, en vertu du présent règlement, doit obtenir ce permis ou ce certificat de l'inspecteur en bâtiment avant d'entreprendre l'activité.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, il doit être autorisé par procuration par le propriétaire à produire une telle demande.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat et aux déclarations écrites faites lors de la demande.

ARTICLE 12 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS OU À LA DESCRIPTION DES TRAVAUX

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiment avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur en bâtiment ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

~~Cet article n'est pas applicable à des modifications apportées aux plans et documents liés à des travaux portant sur l'évacuation et le traitement des eaux usées d'une résidence isolée. (Reg 19-18)~~

SECTION II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 13 PERMIS DE LOTISSEMENT OBLIGATOIRE (art. 119 4° L.A.U.)

Le permis de lotissement est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement qui désire effectuer une opération cadastrale, que le projet prévoie ou non des rues et que les rues soient privées ou éventuellement publiques.

ARTICLE 14 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT (art. 119 5° L.A.U.)

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° le nom, l'adresse (civique et courriel) et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2° un plan de lotissement proposé à une échelle appropriée et montrant les lignes de lots et leurs dimensions approximatives;
- 3° le cadastre existant ou les tenants et aboutissants des lots adjacents au lotissement proposé;
- 4° l'utilisation du sol actuelle sur le site et sur les terrains adjacents;
- 5° les caractéristiques naturelles du terrain, s'il y a lieu, telles que les cours d'eau, la ligne naturelle des hautes eaux, la cote d'élévation supérieure des bassins hydrographiques, les marécages, le roc de surface, les boisés, les servitudes, etc.;
- 6° l'utilisation projetée du ou des lots;

S'il y a lieu, le requérant doit soumettre tout autre renseignement jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiment pour assurer une bonne compréhension du projet.

ARTICLE 15 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT (art. 237 L.A.U.)

L'inspecteur en bâtiment est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il croit nécessaire pour assurer une juste compréhension de la demande afin de s'assurer de la parfaite observance des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

- 1° Demande conforme :

lorsque la demande est conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, le permis de lotissement est délivré dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande, moyennant paiement au préalable des frais exigibles pour le permis.

2° Demande suspendue :

si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de la réception de ces renseignements additionnels.

3° Demande non conforme :

lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment en avise par écrit le requérant dans un délai maximal de trente (30) jours du calendrier à partir de la date de la réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs du refus.

ARTICLE 16 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT (art. 121 L.A.U.)

Le plan d'une opération cadastrale est approuvé et le permis de lotissement est délivré si :

- 1° la demande est conforme au règlement de lotissement et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 3° les honoraires ont été payés;
- 4° dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de la Loi sur la qualité de l'environnement et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la susdite loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

ARTICLE 17 DURÉE DU PERMIS

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au Registre foncier du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans les douze (12) mois de la délivrance de permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet.

Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la Municipalité de Lac-Bouchette.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 18 PERMIS DE CONSTRUCTION OBLIGATOIRE (art. 119 1° L.A.U.)

Le permis de construction est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement qui désire construire, rénover, transformer, agrandir un bâtiment ou tout type de construction ou qui désire procéder à l'addition de bâtiments, incluant les maisons mobiles.

ARTICLE 19 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (art 119 5° L.A.U.)

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° le nom, l'adresse (civique et courriel) et le numéro de téléphone de son requérant ou de son représentant autorisé et une preuve écrite à cet effet;
- 2° l'usage projeté ou existant selon le cas;
- 3° le ou les titres de propriété;
- 4° pour la construction d'un bâtiment principal à l'exception des bâtiments agricoles :
 - Un plan de situation, exécuté à l'échelle par un arpenteur-géomètre, de la localisation sur le terrain du ou des bâtiments existants ou projetés, de même que celle de tout cours d'eau ou lac adjacent au terrain, les espaces devant y être déboisés, le cas échéant, devront aussi être indiqués;
 - Un plan localisant les entrées charretières, les espaces de stationnement, les galeries, les usages et constructions dans les cours et tout autre élément nécessaire à la compréhension de la demande;
 - Un plan de situation, exécuté à l'échelle, de la localisation sur le terrain du ou des bâtiments existants ou projetés, de la localisation de toute habitation située sur un terrain limitrophe, de même que de celle de tout cours d'eau ou lac adjacent au terrain; les espaces devant y être déboisés ou les sols en culture, le cas, échéant, devront aussi être indiqués. (Reg 19-18)
- 5° pour les agrandissements de bâtiments, la construction des bâtiments accessoires ou la construction de bâtiments agricoles :

- un plan de situation, exécuté à l'échelle, de la localisation sur le terrain du ou des bâtiments existants ou projetés, de la localisation de toute habitation située sur un terrain limitrophe, de même que de celle de tout cours d'eau ou lac adjacent au terrain; les espaces devant y être déboisés, le cas échéant, devront aussi être indiqués;
- 6° les plans, élévations, coupes, croquis et autres documents requis par l'inspecteur en bâtiment pour qu'il puisse avoir une bonne compréhension du projet de construction, de son usage et de l'usage projeté du terrain. Ces plans doivent être faits à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile;
- 7° une évaluation des coûts des travaux;
- 8° sur les terres publiques, une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre sur le terrain sur lequel la construction est projetée;
- 9° la localisation des installations septiques et des puits d'alimentation en eau potable s'il y a lieu. Pour toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, fournir les renseignements et documents requis à l'article 4.1 « Contenu de la demande de permis » du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2. R.22) et, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux;
- 10° dans le cas de la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'une résidence de cinq (5) logements et plus ou d'un établissement institutionnel, commercial, d'affaires, industriel de deux étages et plus ou 300 m² de superficie brute totale de planchers :
- une copie des plans et devis signés et scellés par un architecte;
 - une étude de conformité des travaux au Code national du bâtiment, réalisée par un architecte;
 - une copie des plans signés et scellés par un ingénieur, si les travaux touchent aux fondations, à la charpente du toit et à la mécanique du bâtiment.

de tels plans d'architecte et d'ingénieur et une telle étude du Code national du bâtiment ne sont pas requis pour toute modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leur accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

- 11° dans le cas de l'installation d'une construction autre qu'un bâtiment ou d'un bâtiment temporaire :
- la description détaillée de la construction projetée (dimensions, hauteur, etc.);
 - la localisation projetée de la construction sur le terrain.
- 12° dans le cas de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'une installation d'élevage :
- une description précise du projet et des travaux projetés;
 - un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en indiquant :
 - les numéros de lots et les limites de la propriété concernée par la demande;

- la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;
- le plan de localisation de l'arpenteur-géomètre ou de l'ingénieur n'est pas obligatoire si la distance de l'installation d'élevage calculée à l'aide de plans ou autrement excède de 15 % les normes de dégagement prescrites. En pareil cas, le requérant doit certifier la validité de ces informations sur la demande de permis de construction;
- le type d'élevage, la composition par groupe ou catégories d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période de l'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté;
- le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
- au besoin, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;
- un plan d'aménagement d'une haie brise-vent si nécessaire;
- un résumé du plan agroalimentaire de fertilisation.

13° dans le cas de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin, le requérant doit présenter, avec sa demande, les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

- un document attestant si un plan agroalimentaire de fertilisation a été établi ou non à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
- un résumé de ce plan, le cas échéant;
- Un document, intégré à ce résumé le cas échéant, qui mentionne :
 - pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser ainsi que les modes et les périodes d'épandage;
 - le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le chapitre IX de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;
 - la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

14° dans le cas de la construction d'une éolienne commerciale :

- une convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur, ainsi que la durée de concession du terrain au soutien du projet;
- la localisation de l'éolienne sur le terrain visé et la localisation par rapport aux éléments construits à son voisinage, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- la localisation des chemins d'accès;
- la hauteur des éoliennes à être implantées sur le même emplacement.

15° dans le cas d'un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés, comme défini au 2^e alinéa de l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- une déclaration écrite de la part du demandeur confirmant que cette résidence sera utilisée comme résidence pour aînés;
- une copie des plans signés et scellés par un architecte.

16° dans le cas de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un édifice public :

- la liste des recommandations de la Régie du bâtiment du Québec.

17° dans le cas d'une construction qui doit être autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire :

- une copie du certificat d'autorisation de ce ministère.

18° dans le cas d'une construction utilisée à des fins autres qu'agricoles dans la zone agricole permanente :

- une copie de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou de sa confirmation de droits acquis.

19° dans le cas d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- l'utilisation faite de l'eau prélevée;
- le nombre de personnes devant être desservies par les ouvrages de captage des eaux souterraines;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
- un plan à l'échelle indiquant la localisation de la prise d'eau par rapport aux limites du terrain visé et aux différentes constructions et cours d'eau localisés sur ce terrain ainsi que la localisation des installations septiques sur le terrain et les terrains voisins s'il y a lieu.

20° Dans le cas de la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine:

- Un plan d'implantation à l'échelle localisant la piscine par rapport aux lignes de propriétés, aux emprises des voies de circulation ou d'un circuit cyclable;
- Une description et un plan de localisation des éléments de sécurité dans le respect des exigences connues à l'article 31 du règlement de zonage numéro 18-16 selon que la piscine soit creusée ou hors terre.

21° Dans le cas de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment liés à la production, à la transformation ou à l'entreposage de cannabis:

- Une copie de la licence du gouvernement fédéral (Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16) et ses règlements). (Reg 19-18)

ARTICLE 20 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (art. 237 L.A.U.)

L'inspecteur en bâtiment est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre délai ou renseignement qu'il croit nécessaire pour assurer une juste compréhension de la demande afin de s'assurer de la parfaite observance des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

~~Un accusé de réception spécifiant que les documents reçus répondent aux exigences ou non de la réglementation et signé par l'inspecteur ou son adjoint est remis au demandeur.~~

1° demande conforme :

si la demande de permis est en tout point conforme aux exigences des règlements de zonage, de construction, du règlement sur les conditions générales d'émission d'un permis de construction et, s'il y a lieu, du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux en vigueur, l'inspecteur en bâtiment l'approuve et transmet au requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande dûment complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du permis de construction, moyennant paiement au préalable des frais exigibles pour le permis.

2° demande suspendue :

si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3° demande non conforme :

lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise par écrit le requérant dans un délai maximal de trente (30) jours civils à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs de refus.

ARTICLE 21 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION (art. 120 L.A.U.)

La demande de permis de construction est approuvée et le permis de construction est délivré si :

1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction, au règlement sur les conditions générales d'émission d'un permis de construction et, s'il y a lieu, au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux;

- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° si requis, le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre à l'inspecteur en bâtiment de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 4° si requis, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 5° les honoraires ont été payés;
- 6° dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de la Loi sur la qualité de l'environnement et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la susdite loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

ARTICLE 22 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis de construction, excepté le permis de construction pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, est nul et non avenue, et ce, sans remboursement du coût du permis :

- 1° si la construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;
- 2° si les éléments de la demande du permis de construction ne sont pas respectés.

~~Le permis de construction pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est nul et non avenue, et ce, sans remboursement du coût du permis :~~

- ~~1° si les travaux de construction ne sont pas complètement terminés dans un délai de trois (3) mois de la date de l'émission du permis;~~
- ~~2° si les éléments de la demande de permis de construction ne sont pas respectés. (Reg 19-18)~~

ARTICLE 23 LA DURÉE DU PERMIS

Un permis de construction, à l'exception d'un permis d'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux, est considéré comme valide durant une période de douze (12) mois. Le permis peut être renouvelé pour une seule période additionnelle n'excédant pas douze (12) mois.

Un permis de construction pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est considéré comme valide pendant une période de douze (12) mois.

ARTICLE 24 AFFICHAGE DU PERMIS

Le permis autorisant la construction, la transformation, l'addition ou l'agrandissement d'un bâtiment quelconque doit être placé bien en vue de l'extérieur, pendant la durée entière des travaux sur le terrain ou dans le bâtiment où sont exécutés lesdits travaux.

**SECTION IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

ARTICLE 25 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 119 2° L.A.U.)

Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement pour :

- 1° tout projet de changement d'usage et de destination d'un immeuble;
- 2° tout déplacement ou transport d'une construction;
- 3° toute démolition d'une construction ou d'une partie de construction;
- 4° tout travail de stabilisation des berges, de déblai ou de remblai, de déplacement d'humus, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 5° toute excavation du sol et réhabilitation de site d'extraction;
- 6° toute installation, maintien, modification et entretien de panneaux-réclames, d'enseignes ou d'affiches;
- 7° tout abattage ou plantation d'arbres à des fins d'aménagement paysager.

ARTICLE 26 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 119 5° L.A.U.)

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;
- 2° sur les terres publiques, une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre pour le terrain sur lesquels les travaux sont projetés;
- 3° dans le cadre d'un projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble :
 - la description de l'utilisation actuelle des constructions ou des terrains visés par la demande;
 - la description de l'utilisation projetée des constructions et des terrains visés par la demande.
- 4° dans le cas du déplacement ou du transport d'une construction :
 - les documents exigés par une demande de permis de construction;
 - le nom de la personne ou de l'entreprise qui fait le déplacement;
 - la description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement;

5° dans le cas de la démolition d'une construction ou d'une partie de construction :

- les motifs de tels travaux;
- un croquis de l'emplacement où se situe la construction à démolir et montrant la localisation des autres constructions existantes sur le même terrain, s'il y a lieu;
- des photographies de la construction à démolir;
- une description de la façon dont on entend disposer des matériaux de la construction démolie et remettre en état le terrain;

6° dans le cas de tous travaux sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, de déblai ou de remblai ou de déplacement d'humus :

- la localisation de la nature des travaux projetés;
- les motifs de tels travaux;
- la localisation des bâtiments, des lacs ou des cours d'eau, des falaises, de la végétation et tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;
- la topographie existante et le nivellement proposé;
- la description des mesures proposées pour éviter la pollution et l'érosion;
- une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, s'il y a lieu;
- un plan de réhabilitation fait par un spécialiste en environnement dans le cas de l'émission d'un avis d'infraction;

7° dans le cas d'excavation du sol ou de réhabilitation de site d'extraction :

- la localisation et la nature des travaux projetés;
- les motifs de tels travaux;
- la localisation des bâtiments, des lacs ou des cours d'eau, des falaises, de la végétation et tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;
- la topographie existante et le nivellement proposé;
- la description des mesures proposées pour éviter la pollution et l'érosion;
- une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, s'il y a lieu;
- un plan de réhabilitation fait par un spécialiste en environnement dans le cas de l'émission d'un avis d'infraction;

8° dans le cas de l'abattage ou la plantation d'arbres à des fins d'aménagement paysager :

- les motifs de tels travaux;
- les plans et les documents requis pour une bonne compréhension du projet;

9° dans le cas d'une installation ou la modification de panneaux-réclames, d'affiches ou d'enseignes :

- un plan et le texte à l'échelle du panneau-réclame, de l'affiche ou de l'enseigne;
- les dimensions, la localisation et la hauteur du panneau-réclame, de l'affiche ou de l'enseigne;
- les modifications qui seront apportées au panneau-réclame, à l'affiche ou à l'enseigne en fonction des documents ci-haut mentionnés;

10° dans le cas de l'implantation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie :

- une description de la hauteur et des matériaux de la clôture, du muret ou de la haie, avec un croquis au besoin;
- un plan à l'échelle illustrant la position de la clôture, du muret ou de la haie projeté par rapport aux limites du terrain et aux bâtiments;
- dans le cas d'un ouvrage mitoyen, l'appui écrit de l'autre propriétaire concerné.

ARTICLE 27 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 237 L.A.U.)

L'inspecteur en bâtiment est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail et renseignement qu'il croit nécessaire pour assurer une juste compréhension de la demande afin de s'assurer de la parfaite observance des dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

1° demande conforme :

si la demande de certificat est en tout point conforme aux exigences de toute la réglementation d'urbanisme en vigueur, l'inspecteur en bâtiment l'approuve et transmet au requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande dûment complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du certificat d'autorisation, moyennant paiement au préalable des frais exigibles pour le certificat.

2° demande suspendue :

si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3° demande non conforme :

lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise par écrit le requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours civils à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs de refus.

ARTICLE 28 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 120 L.A.U.)

Le certificat d'autorisation est émis si :

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction, au règlement sur les conditions générales d'émission d'un permis de construction et, s'il y a lieu, au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° si requis, le demandeur a fourni les renseignements nécessaires pour permettre à l'inspecteur en bâtiment de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 4° si requis, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 5° les honoraires ont été payés;
- 6° dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de la Loi sur la qualité de l'environnement et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la susdite loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

ARTICLE 29 CAUSES D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois suivant la date d'émission, et ce, sans remboursement du coût du certificat.

ARTICLE 30 DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation est considéré comme valide durant une période de six (6) mois. Le certificat d'autorisation peut être renouvelé.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DES PERMIS ET DES CERTIFICATS (art. 119 6° L.A.U.)

ARTICLE 36 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif du permis de lotissement est de deux dollars (2,00 \$) par lot, avec un tarif minimum de trente dollars (30,00 \$).

ARTICLE 37 PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif du permis de construction est fixé comme suit :

- 1° pour un bâtiment résidentiel d'un (1) logement :
minimum de cinquante (50,00 \$) dollars, plus 1,00 \$ par 1 000,00 \$ excédant 50 000,00 \$;
- 2° pour un chalet :
minimum de trente (30,00 \$) dollars, plus 1,00 \$ par 1 000,00 \$ excédant 50 000,00 \$;
- 3° pour tout autre bâtiment :
cent dollars (100,00 \$), plus un dollar (1,00 \$) par mille dollars (1 000,00 \$) de valeur estimative excédant 100 000,00 \$;
- 4° pour les bâtiments accessoires, piscines et spa pour un usage résidentiel :
trente dollars (30,00 \$);
- 5° Pour une clôture, une haie, un muret ou un quai pour un usage résidentiel :
Vingt dollars (20,00 \$);
- 6° pour les bâtiments accessoires, piscines, spa et stationnement pour un usage autre que résidentiel :
trente dollars (30,00 \$), plus 1,50 \$ du 1 000,00 \$ pour une valeur estimative des travaux excédant 30 000,00 \$;
- 7° pour la transformation, la rénovation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment pour un usage résidentiel :
dix dollars (10,00 \$) pour une valeur estimative des travaux entre 0,00 \$ et 5 000,00 \$;
vingt dollars (20,00 \$) pour une valeur estimative des travaux entre 5 000,00 \$ et 20 000,00 \$;
vingt dollars (20,00 \$), plus 1,00 \$ du 1 000,00 \$ pour une valeur estimative des travaux excédant 20 000,00 \$;
- 8° pour la transformation, la rénovation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment pour un usage autre que résidentiel :
trente dollars (30,00 \$), plus 1,50 \$ du 1 000,00 \$ pour une valeur estimative des travaux excédant 30 000,00 \$;

- 9° pour un renouvellement de permis :
vingt-cinq dollars (25,00 \$);
- 10° pour la construction d'une installation septique :
trente dollars (30,00 \$);
- 11° pour tout ouvrage de captage des eaux souterraines :
trente dollars (30,00 \$).
- 12° pour une construction accessoire :
Dix dollars (10 \$). (Reg 19-18)

ARTICLE 38 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif d'un certificat d'autorisation est fixé comme suit :

- 1° pour un changement d'usage ou de destination d'un immeuble :
trente dollars (30,00 \$) ou le tarif du permis de construction s'il y a nécessité d'émission d'un tel permis;
- 2° pour le déplacement d'un bâtiment :
cinquante dollars (50,00 \$) si le bâtiment doit être déplacé sur un lot ou terrain autre que celui sur lequel il est initialement situé; aucuns frais si le bâtiment doit être déplacé sur le même lot ou terrain sur lequel il est initialement situé;
- 3° Pour la démolition d'une construction ou d'une partie de construction résidentielle :
Vingt dollars (20,00 \$);
- 4° pour la démolition d'une construction ou d'une partie de construction autre que résidentielle :
trente dollars (30,00 \$), plus 1,50 \$ du 1 000,00 \$ pour une valeur estimative des travaux excédant 30 000,00 \$;
- 5° pour tout travail de stabilisation des berges, de déblai ou de remblai, de déplacement d'humus, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau pour un usage résidentiel :
vingt dollars (20,00 \$);
- 6° pour tout travail de stabilisation des berges, de déblai ou de remblai, de déplacement d'humus, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau pour un usage autre que résidentiel :
trente dollars (30,00 \$), plus 1,50 \$ du 1 000,00 \$ pour une valeur estimative des travaux excédant 30 000,00 \$;
- 7° toute installation ou modification de panneaux-réclames, d'enseignes ou d'affiches :
trente dollars (30,00 \$) par panneau-réclame, enseigne ou affiche;

8° pour toute plantation, abattage d'arbres ou aménagement paysager :
aucuns frais;

9° pour un renouvellement de certificat :
dix dollars (10,00 \$).

10° pour l'addition d'une roulotte :
cents dollars (100,00 \$)

11° pour le renouvellement du permis d'une roulotte :
cents dollars (100,

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 CONTRAVENTION ET RECOURS

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion. Ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500,00 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité de Lac-Bouchette, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité de Lac-Bouchette ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité de Lac-Bouchette peut aussi employer tout autre recours utile.

ARTICLE 40 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Municipalité de Lac-Bouchette par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le cinquième jour du mois de mars 2018.

Ghislaine M. Hudon
Mairesse

Jean-Pierre Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

AMENDEMENT	ADOPTÉ LE	EN VIGUEUR LE
19-18	21 octobre 2019	13 novembre 2019